et plus abondamment les parties nutritires i alusi le procé-là 10 livres au plus : coux qui cat un-plus grand volume na qui persuctionne sa préparation le rend encore plus fintritif et plus économie, pui-que l'air et l'enn y entrent et cuissat mai, en plus grande quantité.

Nous avons fienas thatil serait utile en terminant cet ar ticle, de rappeler; sous le point de vue le pius rapproché. les vérités qui s'y tronvent énoncées, et d'y ujoufer de noufolles observations à l'égard du grain et de la farinc.

10. Avant d'ontover le blé au moulin, il faut le mouiller légèrement s'il est trop sed; le faire ressuer sur le four, nu contraire, s'il est trop humide ou trop nouveau.

20. Il ne faut jamais faire moudre les différents grains ensemble; quiconque les envoie ainsi melangés n'a pas raiinp, parce que leurs qualités demandent que les meules solent élevées pour les uns, et toujours tenues basses pour les autres.

30. L'estimation du produit du grain moulu induit en errour : c'est toujours au poids qu'il faudrait se faire rendro la farinc et le son, soit qu'on paie le meunier en argent où

on nature.

40. Un quintal de bon blé parsitement nettoyé et moulu doit rendre 70 livres de farine tant blanche que biso, et 25 livres de son, y compris le déchet, qui va à une livre environ; si l'on ch'obtient davantage, le surplus n'est que du son aussi fin que la farine.

50. Les bies sees peuvent se conserver longtemps suns frais et à l'abri de tous les inconvénients, en les renformant dans des sees éloignés des murs et isolés jusqu'au moment

de les moudre et de les convertir en pain.

60. La farine se garde plus facilement que le grain, pourvu qu'elle soit séche, séparée du son, tassée, à l'abri de l'nir, de l'humidité, et renfermée dans des eaus isolés les

70. C'est dans la manière d'employer l'eau que consiste son principal objet; on doit la prendre telle qu'elle est en eté et la faire tiedir en hiver; mais il faut qu'elle soit plus chaude pour le seigle, et jamuis au dégré d'ebullition, quellos que soient la saison, la nature des furines et l'espèce de pain.

Le son en sub-tance, quelque divisé qu'on le suppose, fait du poids et non du pain; il empêche cet aliment de prendre de l'étendue et de se conserver longlemps; le pain bien regretiables de la part des ennemis de l'Église. le plus volumineux, à qualité et quantité égales, est celui

qui remplit et pourrit le mieux.

90. Si le son est gras, et que, plutôt de le vendre et de le consommer dans les basse cours, on préfére d'en augmenter la pain, il faut avoir soin de le mettre tremper dans ra enterré dans ce oimetière : et si telle personne doit ou l'eau froide pendant la nuit, de posser cotte eau chargée de farine et de l'employer au pétrissage. Le mare, mêlé avec des berbages, paut encore servir à nourrir des bes-

100. Junais il no fant se servir de levain vieux; il doit tonjonrs former le tiere de la pate en été, et la moitié en

110. Quand on associe la farino de blé on de seigle avec les autres grains pour en faire du pain, il est toujours utile gieuse et l'autorité oivile, relativement aux cimetières des que la première soit employée dans l'état de levuin pour ; catholiques romains de octte province: dooner plus d'énorgie au melange.

120. Plus on se donnera de peine pour petrir la pate, plus on abtiendra de paia, et meilleur il sera : on n'a rien

de bon sans travail.

130. Dans les temps chauds, la pate demande à être divisée et sugannée au sortir du pétrin; il faut, en hiver, lu luisser en marse une heure environ avant de la touruer.

cont ombaraments à manier, font perdre de la place au four

150. Quand la pâte est suffisamment levée, il faut, sans différer, la mettre au four, et us l'ouvrir qu'au moment où

l'on croit que le pain approche de la cuisson.

160. Si la farine provient d'un bon ble parfaitement moulu, et qu'elle soit purgée entièrement du son, elle absochera doug tiers d'eau, et rendra un tiers en sus de pain. Ainsi un quintal de farine prendra 66 livres d'eau, et produira 133 livres de paio. Or, dans ce rapport, chaque livre de blé fournit une livre de pain.

170. Le pain de blé, composé de toute ficins nat le plus substantiel, le plus savoureux et le plus économique: c'est

enfin le vroi pain de menage.

180. Il faut que les sacs, le pétrin, les casserolles et les convertures dont on se sort soient timus bian propros; sans quoi, les graies et les firines ne se conservent pas, la pôte levo mal, et le pain contracte un gout d'aigreur désagreable.

190. Le bie, le soigle et l'orge sont les seuls grains dont on puisse fuire du nain. Employés à parties égales, ils devraient être, dans tous les temps, l'aliment habituel des campagnes.

(A continuer.).

REVUE DE LA SEMAINE

La Législature de Québec a commencé à discuter de nouveau le bill d'éducation, annoncé dans le dizcours du Tione ; dans quelques jours ce projet de loi sera émboré, et nous pourrous alors le faire counaître à nos leoteurs

L'Hon. M. G. Onimet a présenté, ces jours derniers à la Législature un Bill intitulé " Acte pour prévenir tout conflit entre l'autorité religieuxe et l'autorité civile relativement aux cimetières des Catholiques Romains dans cette Province.

Co Bill que nous publions ci-dessour, et qui a dejà subi sa deuxième lecture, est destiné à faire oesser toute contreverse sur cette question, qui quaique bien alaire et bien évidente, n'a par laissé capendant, de soulever des difficultés

Comme on le verra, il est déclaré que l'autori-ation ceclésiastique catholique fomaine, est soule compétente dans les matières qui concernent l'inhumation des ca holiques, et qu'à cile seule appartient de désigner où tel indisidu ecne doit pas y être inhumée.

De o. t'e ministre on ne pourra plus se prévaloir de cas prétendues inbertés gallicanes, au nom desquelles on travaille à nous imposer des décisions basées sur l'arbitraire, au moyen des tribunaux ignorants des droits des catholiques

en cotte province.

Voici le Bill en question:

" Aote pour prévonir tout conflit entre l'autorité rell-

" Attendu qu'il est expédient de prévenir tout constit entre l'autorité coclèsiantique et l'autorité civile, relativement aux cimetières des ontholiques remains, dans cetto province; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

" 1 -Il appartient à l'autorité ecolésisatique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où 140. Il est avantageux de ne faire que des pains de 81 chaque individu de cette eroyance, après son décès, sera